Informations de base

1996/0209(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE) **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DAM Rijk (I-EDN)	22/09/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	01/10/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	1998-03-30
Transports, télécommunications et énergie	2031	1997-10-09
Transports, télécommunications et énergie	1992	1997-03-11

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/09/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0413	Résumé
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/02/1997	Vote en commission		Résumé

26/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0063/1997	
10/03/1997	Débat en plénière		Résumé
11/03/1997	Débat au Conseil		Résumé
04/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0253	Résumé
09/10/1997	Publication de la position du Conseil	10068/1/1997	Résumé
23/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/12/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/12/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0404/1997	
12/01/1998	Débat en plénière		Résumé
17/02/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0070	Résumé
30/03/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0209(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09365

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0063/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0004	26/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0080/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0017-0024	11/03/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0404/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0006	09/12/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0001/1998 JO C 034 02.02.1998, p. 0014-0020	13/01/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10068/1/1997 JO C 375 10.12.1997, p. 0025	09/10/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0413 JO C 309 18.10.1996, p. 0009	04/09/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0253 JO C 253 19.08.1997, p. 0003	04/06/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1902	16/10/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0070	17/02/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1386/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0004	27/11/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0020
JO L 107 07.04.1998, p. 0004 — Résumé

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 30/03/1998 - Acte final

OBJECTIF: modifier la directive 92/14/CEE dont le principal objectif était de limiter l'exploitation de certains avions à réaction subsoniques civils. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/20/CE du Conseil relativeà la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1, deuxième partie, chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988). CONTENU: la directive met à jour l'annexe de la directive 92/14/CEE par l'inclusion d'un certain nombre d'avions de pays en voie de développement qui n'avaient pas été notifiés au moment de l'adoption de la directive, alors qu'ils pouvaient bénéficier d'une dérogation jusqu'au 01/04/2002. ENTREE EN VIGUEUR: 19/04/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/03/1999.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 17/02/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission retient deux amendements du Parlement européen portant sur l'annexe. En revanche, la Commission n'a pu accepter l'amendement concernant l'art. 1er (1), et l'annexe, car l'Arabie saoudite figure sur la liste officielle internationale des pays en développement qui a été utilisée lors de l'élaboration de l'annexe initiale de la directive 92/14/CEE, et parce que ces avions énumérés dans l'annexe sont conformes aux critères posés à l'art; 3 de la directive 92/14/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 11/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Leen van der WAAL (EDN, NL), le Parlement européen a amendé la proposition visant à modifier la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions dans les aéroports de l'Union en raison du bruit. Le Parlement accepte le maintien d'une dérogation à l'interdiction de vol des avions les plus bruyants pour les pays en voie de développement mais il s'oppose à ce que la dérogation soit appliquée à sept appareils saoudiens. Il estime par ailleurs que les Etats membres devraient avoir la possibilité de limiter l'accès des avions les plus bruyants. Il souhaite également que la dérogation accordée à un avion d'un pays en voie de développement ne soit valable que pour ce pays et qu'elle ne s'applique pas quand l'avion est loué à une personne physique ou juridique établie dans un pays autre que celui qui est mentionné dans l'annexe pour cet appareil. Enfin, le Parlement, préoccupé du fait que la création d'un comité consultatif permette des modifications ultérieures de la liste des dérogations, sans consultation du Conseil et du Parlement, a limité la compétence dudit comité à la suppression d'avions de l'annexe.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 04/06/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient deux amendements du Parlement européen qui visent à préciser les conditions de validité d'une dérogation accordée à un avion immatriculé dans un pays en développement. Il est ainsi prévu que la dérogation accordée à un avion d'un pays en voie de développement n'est valable que pour ce pays et qu'elle ne s'applique pas quand l'avion est loué à une personne physique ou juridique établie dans un pays autre que celui qui est mentionné dans l'annexe pour cet appareil. Les autres amendements n'ont pas été retenus par la Commission.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 11/03/1997

Le Conseil est parvenu à un accord politique provisoire concernant un projet de position commune sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/14/CEE du Conseil relative à la limitation de l'exploitation de certains avions ("avions du chapitre 2"). Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de mettre au point le projet de position commune à la lumière de l'avis du Parlement européen, en vue de son adoption officielle.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 13/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Rijk VAN DAM (I-EDN, NL), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil relative à la limitation de l'exploitation des avions de plus de 25 ans (ce que l'on appelle les avions du chapitre 2). Il demande que la dérogation dont peuvent bénéficier les pays en voie de développement ne soit pas accordée au Liban, pour un appareil, ni à l'Arabie saoudite pour sept appareils. En revanche, il souhaite l'octroi d'une dérogation pour un avion pakistanais.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 27/11/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive en concrétisant, modifiant et complétant les dispositions relatives aux dérogations à l'interdiction d'exploitation des avions, à l'intérieur de la Communauté, qui ne correspondent pas à certaines normes internationales en matière de protection contre le bruit. Ces dérogations s'appliquent dans la pratique aux avions de fabrication ancienne appartenant à des compagnies aériennes de pays en voie de développement, qui devraient être progressivement supprimés d'ici 2002. Le Comité suppose que l'abolition de la condition d'autorisation jusque là en vigueur pour les administrations compétentes des Etats membres ne signifie pas en pratique une extension de la possibilité d'exploiter des avions concernés par la directive. Le Comité suppose que la notion de "sanction" en cas de violation des dispositions nationales et le concept de mise en oeuvre comprennent également d'autres formes de mise en oeuvre des directives en vue de combattre le bruit des avions, comme par exemple le paiement d'amendes et la contrainte administrative.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 16/10/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est favorable à la position commune, car elle contient les modifications nécessaires de l'annexe de la directive 92/14/CEE ainsi que les définitions nécessaires pour assurer une interprétation plus stricte et uniforme de la directive. En outre, la position commune comprend deux amendements parlementaires qui renforcent les conditions dans lesquelles une dérogation octroyée pour un avion d'un pays en voie de développement et figurant dans l'annexe demeure valide.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 04/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 92/14/CEE dont l'objet est de limiter l'exploitation de certains types d'avions à réaction subsoniques civils. CONTENU : la Commission propose d'introduire des modifications à la directive 92/14/CEE visant à : - accorder aux Etats membres qui exploitent un système aéroportuaire la possibilité de limiter ou d'interdire l'exploitation de certains types d'avions bruyants sur l'un ou plusieurs aéroports qui constituent le système aéroportuaire; - modifier l'annexe de la directive pour y ajouter des avions inscrits dans les registres de pays en développement qui peuvent bénéficier d'une exemption et pour radier certains autres avions qui ont été vendus ou démolis depuis lors; - prévoir la création d'un comité consultatif chargé d'aider la Commission à tenir l'annexe amendée à jour; - obliger les Etats membres à prendre les mesures requises pour garantir la mise en application effective des règles communes.

Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 09/10/1997 - Position du Conseil

La position commune reflète l'intention de la Commission d'apporter les modifications nécessaires à l'annexe de la directive 92/14/CEE et d'y inclure un certain nombre de définitions pour assurer une interprétation plus stricte de la directive. Le texte du Conseil retient deux amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée et qui portent sur: - les conditions dans lesquelles une dérogation accordée pour un avion immatriculé dans un pays en développement demeure valide; - la question des avions loués, pour empêcher tout abus en matière de dérogation à des avions de pays en développement. En revanche, la position commune: - supprime la disposition qui permettait aux Etats membres d'interdire des avions du chapitre 2 à un ou plusieurs aéroports faisant partie intégrante d'un système aéroportuaire; - introduit une disposition qui autorise les Etats membres à maintenir, dans le cadre des arrangements existants qu'ils ont conclu avec des transporteurs des pays tiers, une dérogation en vue de l'élimination progressive des avions du chapitre 2 comparable à celle accordée aux transporteurs aériens communautaires; - prévoit un comité réglementaire, et non un comité consultatif, pour mettre à jour l'annexe de la directive.